

## **Politique no 22**

# **Politique sur l'attribution du statut de Chancelière, Chancelier de l'Université du Québec à Montréal**

Responsable : Rectorat

Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui est en vigueur en juillet 2018.

Adoptée le 21 décembre 1993 : résolution 93-A-8988

AMENDEMENTS

2008-A-13993

2011-A-15312

## TABLE DES MATIÈRES

1. **Énoncé de principes**
2. **Cadre juridique**
3. **Objectif**
4. **Définition**
5. **Champ d'application**
  - 5.1 **Récipiendaires**
  - 5.2 **Durée**
  - 5.3 **Restrictions**
  - 5.4 **Fonctions**
6. **Description des activités**
  - 6.1 **Mise en marche de la procédure de désignation**
  - 6.2 **Comité de désignation**
  - 6.3 **Recommandations de candidatures**
  - 6.4 **Consentement de la personne proposée**
  - 6.5 **Nomination par le Conseil d'administration**
7. **Structure fonctionnelle**

### 1. **Énoncé de principes**

L'Université du Québec à Montréal veut bonifier sa gouverne et sa représentation dans le milieu en associant à sa vie institutionnelle des personnes extérieures reconnues pour leur mérite exceptionnel ou pour leur rapport remarquable à la société québécoise ou canadienne, sans distinction de nationalité, de race ou d'opinion religieuse ou politique.

### 2. **Cadre juridique**

L'article 4.4 du Règlement no 2 de régie interne de l'Université du Québec à Montréal autorise le Conseil d'administration à adopter toute politique qu'il juge utile ou nécessaire au bon fonctionnement de l'Université.

### 3. **Objectif**

Par l'attribution du statut de Chancelière, Chancelier de l'Université du Québec à Montréal, l'Université veut s'associer et rendre un témoignage public d'appréciation et d'estime à des personnes pour la haute distinction de leur carrière ou de leur œuvre et confier au titulaire de ce statut des fonctions susceptibles de bonifier sa gouverne, d'aider la rectrice, le recteur notamment dans ses tâches de représentation extérieure ou d'attribution de marques honorifiques.

### 4. **Définition**

Chancelière, Chancelier de l'Université du Québec à Montréal : statut honorifique décerné à des personnes ayant fourni une contribution exceptionnelle à l'avancement de la société québécoise ou canadienne.

## **5. Champ d'application**

### **5.1 Récipiendaires**

Le statut de Chancelière, Chancelier de l'Université du Québec à Montréal est accordé à une personne qui s'est signalée par la haute distinction de sa carrière ou de son œuvre, plus spécifiquement, de sa carrière universitaire, professionnelle, politique ou scientifique, dans quelque domaine que ce soit, ou de son œuvre économique, sociale, culturelle, artistique, philanthropique ou humanitaire ou qui a rendu des services d'une grande valeur à la société québécoise ou canadienne.

### **5.2 Durée**

La personne à qui est attribué le statut de Chancelière, Chancelier est désignée à cette fonction pour un mandat de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

### **5.3 Restrictions**

Le statut de Chancelière, Chancelier de l'Université du Québec à Montréal ne peut être conféré à des membres du personnel régulier de l'Université ni à des personnes activement engagées dans la politique fédérale, provinciale et municipale.

### **5.4 Fonctions**

La Chancelière, le Chancelier peut participer aux réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif ou de leurs comités ou groupes de travail.

La Chancelière, le Chancelier peut présider des cérémonies protocolaires. Elle, il peut coprésider avec la rectrice, le recteur le Comité des distinctions honorifiques ou tout autre comité ad hoc à la demande du Conseil d'administration.

Elle, il conseille au besoin le Conseil d'administration ou la rectrice, le recteur sur des questions soumises à son appréciation.

Elle, il représente officiellement l'Université avec la rectrice, le recteur et la présidente, le président du Conseil d'administration de l'UQAM lorsque requis. Elle, il peut également représenter individuellement l'Université à la demande de la présidente, du président du Conseil d'administration ou de la rectrice, du recteur.

## **6. Description des activités de désignation**

### **6.1 Mise en marche de la procédure de désignation**

La procédure de désignation de la personne à qui sera accordé le statut de Chancelière, Chancelier de l'Université du Québec à Montréal est initiée par la rectrice, le recteur à l'arrivée de l'une de ces éventualités :

- Le poste est devenu vacant à la suite du décès ou de la démission de la titulaire, du titulaire;

- Six mois avant l'expiration du mandat de la titulaire, du titulaire, cette dernière, ce dernier informe la rectrice, le recteur qu'elle, qu'il ne souhaite pas conserver ce statut pour un nouveau mandat.

## **6.2 Comité de désignation**

Dès que la rectrice, le recteur informe officiellement le Conseil d'administration, conformément à l'article 6.1, que le poste de Chancelière, Chancelier est vacant ou qu'il le sera dans un délai n'excédant pas six mois, le Conseil d'administration désigne le comité de désignation de la Chancelière, du Chancelier de l'Université. Ce comité, présidé par la rectrice, le recteur, se compose :

- de la présidente, du président du Conseil d'administration;
- de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique;
- d'une professeure, d'un professeur membre du Conseil d'administration;
- d'une étudiante, d'un étudiant membre du Conseil d'administration;
- de la personne membre du Conseil d'administration qui représente les diplômées, diplômés;
- d'une personne membre du Conseil d'administration de la Fondation de l'UQAM, proposée par celle-ci.

La secrétaire générale, le secrétaire général de l'Université agit à titre de secrétaire du comité.

## **6.3 Recommandations de candidatures**

Le comité de désignation recommande au Conseil d'administration la nomination de la Chancelière, du Chancelier.

## **6.4 Consentement de la personne proposée**

Avant de soumettre la proposition finale au Conseil d'administration, la rectrice, le recteur prend contact avec la personne concernée pour s'assurer de son consentement.

## **6.5 Nomination par le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration désigne par résolution la personne à qui sera attribué le statut de Chancelière, Chancelier de l'Université du Québec à Montréal. La décision d'accorder à une même personne un ou plusieurs mandats supplémentaires et consécutifs après le premier mandat est prise par le Conseil d'administration sur simple recommandation de la rectrice, du recteur et sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure indiquée aux articles 6.1 à 6.5.

## **7. Structure fonctionnelle**

La rectrice, le recteur est responsable de cette politique et de son application.

Le comité de désignation de la Chancelière, du Chancelier a le mandat d'établir la liste des candidatures à soumettre au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est chargé de la nomination de la Chancelière, du Chancelier.